

Appel 28 du 18/01/15

30000
30000
11E
480

KF/KAD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0551/18

RG N° 957/18

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du
31/05/2018

Affaire

Monsieur TRAORE Kain Kandia
Emile
(SCPA DIRABOU & Associés)

Contre

1- La société ATLANTIQUE
TELECOM COTE D'IVOIRE
dite MOOV CI
(FDKA)

2- La société HYPNOSE AGENCY
SARL

DECISION :

Contradictoire

Ordonne la jonction des procédures RG
0551/18 et RG 957/18 ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du
défaut de qualité et d'intérêt pour agir ;

Déclare Monsieur TRAORE Kain Kandia
Emile recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société ATLANTIQUE
TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV
CI, SA à lui payer la somme de
50.000.000 F CFA ;

Déboute le demandeur du surplus de ses
prétentions ;

Condamne MOOV CI aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du
trente et un mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse AMINATA, Président du
Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO,
N'GUESSAN GILBERT, N'GUESSAN KOFFI EUGENE, DOSSO
IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile, né le 05 juillet 1980 à
Adjamé, de nationalité ivoirienne, gérant de société ;

Demandeur représenté par la SCPA DIRABOU & Associés, y
demeurant à Abidjan Cocody les Deux-Plateaux, route de la
polyclinique des Deux Plateaux face au jardin public, villa n°108, 01
BP 573 Abidjan 01, tél : 22 41 84 76 ;

d'une part ;

Et

1) La société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE dite
MOOV CI, SA avec Conseil d'Administration, au capital de
20.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan
Plateau, Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, 01
BP 2347 Abidjan 01, prise en la personne de son
représentant légal, son Directeur Général, Monsieur
Lhousseine OUSSALAH, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par le Cabinet de Maître FADIKA
DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE
(F.D.K.A) Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Rue
du Docteur Jamot, immeuble Les Harmonies, 01 BP 2297 Abidjan
01 (Tél : 20 21 20 31/22 22 82 10) ;



18 sur 17
or
22 sur 21
P...

2) **Société Hypnose Agency SARL**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5.000.000 F CFA dont le siège social est à Cocody les II Plateaux, Rue des Jardins, Sopim Villa n°5, Tel : 22 41 66 50, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n°CI-ABJ-2005-B-1378 Abidjan, agissant aux requêtes, poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Lhousseine OUSSALAH, de nationalité marocaine, domicilié en cette qualité audit siège social ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 12 avril 2018, le Tribunal a invité Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile à produire le registre du commerce de TTK PRODUCTIONS et renvoyé la cause à l'audience publique du 26 avril 2018 ;

A cette date, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 03 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit N°0551/2018 et RG N°957 en date du 12 avril 2018 ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 février 2018, **Monsieur TRAORE KAIN KANDIA Emile** a assigné la société **ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV CI** à comparaitre le jeudi 15 février 2018, devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre condamner la société **ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV CI** à lui payer la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA ;

Par exploit en date du 06 mars 2018, la société MOOV CI a assigné en intervention forcée la société HYPNOSE AGENCY à comparaitre le 12 mars 2018 devant le tribunal de céans à l'effet d'éclairer le tribunal sur l'effectivité du partenariat entre les deux parties et sur le fait qu'elle était effectivement habilitée à organiser le spectacle de l'artiste WIZKID et donc investie du droit d'en choisir le sponsor ;

La société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV ayant *in limine litis* soulevé l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir de Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile au motif qu'il a initié l'action à titre personnel alors que le contrat sur lequel il fonde son action a été conclu par la société TKK PRODUCTION, le tribunal a par un jugement avant dire droit en date du N°0551/2018 et RG N°957 en date du 12 avril 2018, rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée par la société MOOV-CI, invité Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile à produire le registre de commerce de TKK PRODUCTIONS et réservé les dépens ;

En dépit de plusieurs renvois de ladite procédure, Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile n'a pas produit le registre de commerce de TKK PRODUCTIONS ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les sociétés ATLANTIQUE TELECOM dite MOOV CI et HYPNOSE AGENCY ont été assignées à leur siège ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la jonction de procédure

L'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *L'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance déjà pendante soit devant la même juridiction, soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations* » ;

En l'espèce, les procédures inscrites au rôle général N°0551 et 0957 présentent entre elles un lien de connexité, tel que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des deux procédures sus indiquées pendantes devant le tribunal de commerce de ce siège ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, Monsieur TRAORE KAIN KANDIA Emile sollicite la condamnation de la société MOOV-CI à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA ;

L'intérêt du litige étant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action principale

La société MOOV-CI soutient que Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile n'a pas qualité et intérêt à agir au motif qu'il a initié l'action en son nom personnel alors que le contrat sur lequel il se fonde a été conclu par la société TKK PRODUCTIONS ;

L'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *l'action n'est recevable que si les demandeurs :*

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A la qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice. ».

La qualité pour agir est le titre qui donne à une personne le pouvoir d'exercer en justice le droit dont elle demande la sanction ;

En revanche, l'intérêt pour agir désigne le motif permettant à une personne de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice et l'intérêt invoqué doit être juridique c'est-à-dire susceptible d'être tranché en application du droit ;

En l'espèce, l'examen du contrat de prestation révèle que ledit contrat a été conclu par Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile en sa qualité d'organisateur et que la société TKK PRODUCTIONS est sa société ;

Dès lors, le demandeur justifie d'un titre qui lui permet d'initier la présente action ; il a donc qualité pour agir ;

Par ailleurs, il est constant comme résultant des pièces du dossier que le demandeur a assigné la société MOOV-CI en paiement de dommages et intérêts ;

L'action en responsabilité délictuelle ainsi intentée par le demandeur est une action banale qui est ouverte à toute personne dès lors qu'elle y a intérêt personnel et direct ;

Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile se prévaut d'un préjudice dont il entend obtenir réparation du fait des agissements de la société MOOV-CI qui a associé son image au concert qu'il a organisé sans son accord, il a donc intérêt à agir ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir soulevée et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les prescriptions de forme et de délai ;

Sur la recevabilité de l'intervention forcée

La demande en intervention forcée initiée par la société MOOV-CI à l'encontre de la société HYPNOSE AGENCY a été formée conformément aux prescriptions légales ; il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile sollicite sur le fondement des articles 1382 et 1383 la condamnation de la société MOOV-CI à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'ingérence de celle-ci dans l'organisation du spectacle de l'artiste Nigérian WIZKID ;

La société MOOV-CI soutient que c'est en vertu d'un contrat conclu avec la société HYPNOSE AGENCY qu'elle a sponsorisé le concert et que par conséquent elle n'a commis aucune faute ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

L'article 1383 du code civil dispose : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* ».

Ces textes exigent pour leur application la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que le demandeur a conclu avec la société STAR BOY, la maison de production de l'artiste nigérian WIZKID un contrat de prestation ;

Il est également établi qu'au cours du concert qui s'est déroulé à Abidjan, l'image de la société MOOV-CI a été associée aux supports publicitaires ;

Cependant, la société MOOV-CI ne rapporte pas la preuve qu'elle a obtenu une autorisation de l'artiste ou du demandeur organisateur du spectacle pour sponsoriser le concert organisé à Abidjan ;

En outre, aucun élément du dossier n'établit que la société HYPNOSE AGENCY de laquelle la défenderesse prétend détenir ses droits, était elle-même habilitée à organiser le concert de l'artiste WIZKID ;

Dans ces conditions, en ayant associé son image aux supports publicitaires du concert sans vérifier que la société HYPNOSE AGENCY détenait des droits sur l'organisation du concert, la société MOOV-CI a commis une faute de négligence ;

Cette faute a causé un préjudice certain au demandeur ;

En effet, le sponsoring s'exerçant dans un objectif mercantile, en associant son image aux supports publicitaires du concert, la société MOOV-CI en a tiré profit sans contrepartie pour le demandeur ; ce qui a, à n'en point douter, causé un préjudice matériel à l'organisateur du spectacle qu'il y a lieu de réparer en lui allouant des dommages et intérêts ;

Toutefois, la somme réclamée à ce titre étant excessive, il y a lieu en tenant compte des circonstances de la cause de condamner la société MOOV-CI à payer au demandeur la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et de débouter ce dernier du surplus de cette prétention ;

Sur les dépens

La société MOOV-CI succombe ; il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG 0551/18 et RG 957/18 ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt pour agir ;

Déclare Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV CI, SA à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA ;

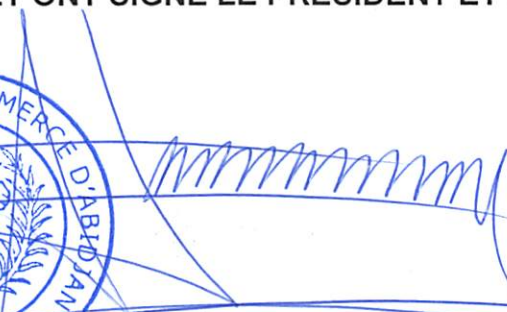

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

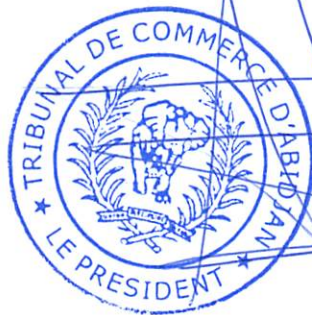
Condamne MOOV-CI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.





750 000



1,5% x 50.000.000 = 750 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 04 OCT 2018

REGISTRE A. J. Vol. ... F° ...

N° ... Bord ...

DEBET : sept cent cinquante mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

